



Compte-rendu du conseil municipal

Du Dimanche 24 mai 2020

A l'ordre du jour :

1. *Election du Maire*

L'an deux mil vingt, le 24 mai 2020, à 11h, le Conseil Municipal de MOUCHIN s'est réuni au Foyer rural, sous la présidence de Monsieur DEVAUX, Maire, à la suite de la convocation affichée le 18 mai 2020 en mairie conformément à la loi.
2. *Détermination du nombre d'adjoints*

Etaient présents : MMES DEBODE Pascale, VARLET Aline, DELABRE Edith, DENNERY Sylvie, LETURCQ Carole, DEVAUX Sandrine, FAURE Nathalie
MM. DEVAUX Christian, VARLET Régis, DELABY Jean Pierre, DELQUEUX Jocelyn, DELMOTTE Jacques, LEMAIRE Philippe, MORGAN Quentin, LE BOT Philippe
3. *Election des Adjoints*

Monsieur DELQUEUX Jocelyn été élu secrétaire.
4. *Indemnités du Maire et des Adjoints*

1. Election du Maire

Voir PV

2. Délibération N2020-09 : Détermination du nombre d'adjoints

En application des articles L 2122-1 et 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal fixe à quatre le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Après avoir écouté Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 15 voix Pour – 0 Contre – 0 Abstention, décide :

- ***De fixer à quatre le nombre des adjoints au Maire de la Commune***

3. Election des adjoints

Voir PV

4. Délibération N2020-10 : Indemnités du Maire et des adjoints

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L2123-23 et L2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens. Monsieur le Maire ajoute que le nouveau Conseil Municipal doit dans les 3 mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des



indemnités de ses membres (article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire précise que les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique territoriale, sur lequel est appliqué un pourcentage croissant de la strate démographique. Considérant que le nombre d'habitants de la commune de MOUCHIN est compris dans la tranche de 1000 à 3.499 habitants, et en application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du Maire	51,6% de l'indice brut en vigueur
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	4 adjoints x 19,8% = 66% de l'indice brut en vigueur
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	130,8% de l'indice brut en vigueur

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

	Taux maximal autorisé	Taux voté en 2020
Indemnité de Maire	51.6% de l'indice brut terminal en vigueur	41% de l'indice brut terminal en vigueur
Indemnité du 1^{er} adjoint	19,8% de l'indice brut terminal en vigueur	11% de l'indice brut terminal en vigueur
Indemnité du 2^{ème} adjoint	19,8% de l'indice brut terminal en vigueur	11% de l'indice brut terminal en vigueur
Indemnité du 3^{ème} adjoint	19,8% de l'indice brut terminal en vigueur	11% de l'indice brut terminal en vigueur
Indemnité du 4^{ème} adjoint	19,8% de l'indice brut terminal en vigueur	11% de l'indice brut terminal en vigueur
Total de l'enveloppe globale autorisée	130,8%	85%

Monsieur Morgan Quentin demande à ce que, suite à sa promesse de campagne, l'indemnité du Maire soit fixée à 37% de l'indice brut en vigueur et que les indemnités des adjoints soient fixées à 9% de l'indice brut en vigueur.

Madame DEBODE Pascale précise que les taux dépendant du nombre d'habitants et que ceux-ci sont fixés par le Ministère de l'intérieur. Les taux choisis par les élus sont à quasi équivalences du taux maximal autorisé pour les communes de 500 à 999 habitants (10,7% pour les adjoints et 40.3% pour le Maire).

Ainsi, les élus perçoivent aujourd'hui :

- Pour le Maire : 1 594.65€ brut soit 1 395.32€ net (le maximum est de 2 006.93€ brut soit 1 609.56€ net)
- Pour les adjoints : 427.83€ brut soit 374.35€ net (le maximum est de 770.10€ brut soit 673.84€ net)



5. *Lecture de la charte de l' élu local*

Monsieur le Maire rappelle que les élus ne reçoivent que cette indemnité mensuelle. Ils ne se font pas rembourser leurs indemnités kilométriques, ni autres frais. Ils utilisent leur matériel propre (véhicule, ordinateur, téléphone...).

Suite aux propositions de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

- ***Par 12 voix Pour – 0 Abstention – 3 Contre, de fixer à la date d'installation l'indemnité du Maire à 41% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique***
- ***Par 12 voix Pour – 0 Abstention – 3 Contre, de fixer à la date d'installation l'indemnité des adjoints à 11% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique***

5. Lecture de la charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.